
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0280/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police (ENP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné W KABORE et Boureima DJAFOU, représentant l'Ecole Nationale de la Police (ENP) ;
- au titre de l'Entreprise convoquée, Monsieur Wilfrid D OUEDRAOGO représentant CONCO DISTRIBUTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police (ENP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3911 du vendredi 28 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juillet 2024 ; que la société PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole Nationale de la Police (ENP) a lancé la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme classée 3^{ème} mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire CONGO DISTRIBUTION et de DECLIQ TRADING SARL ne sont pas conformes techniquement car primo, ils ne font pas de précision ferme, précise et non équivoque aux items suivants : item 41 : numéroteur à encrage automatique, hauteur des caractères=4mm ; nombre de chiffres=5 ou 6 il faut opérer le choix ; Item 47 : rame de papier A4 (au moins 80g), il faut opérer le choix ; Item 57 : scotch en papier jaune de bureau de largeur>2cm, il faut opérer la largeur proposée ;

que secundo à l'item 08 : broyeurs électriques, ils ne font pas de précisions fermes et précises et non équivoques en précisant la marque, le modèle et le volume du collecteur dans leurs offres et en plus, ils n'ont pas joint le prospectus renseignant la marque, le modèle et les caractéristiques proposées comme le stipule la réglementation car le broyeur électrique est un matériel de bureau ;

que tertio, il demande à l'ORD de vérifier la véracité du prix de l'item 13 de tous les soumissionnaires : chemise à sangle premier choix paquet de 100 et quantité demandée : 10 donc l'unité est le paquet de 100, le prix unitaire d'achat d'une chemise à sangle est 750F donc le paquet de 100 : 75000 sans marge bénéficiaire ; qu'enfin revoir le classement des soumissionnaires sur la synthèse de publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant conteste la conformité des offres de l'attributaire provisoire CONGO DISTRIBUTION et de DECLIQ TRADING SARL ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle demande à ce que toutes les entreprises qui sont citées dans une plainte soient convoquées dans les séances de l'ORD ; qu'il ne faut pas se limiter à convoquer l'attributaire provisoire ; qu'elle signale qu'elle a fait une augmentation des quantités de l'attributaire provisoire ; que cela a entraîné une augmentation du montant de celui-ci ; qu'elle n'a pas exigé de prospectus à l'item 08 par conséquent elle n'a pas tenu compte de cela dans l'analyse des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire CONCO DISTRIBUTION manque effectivement de fermeté et de précision aux items 08, 41, 47, 57 ; que par contre l'offre de DECLIQ TRADING SARL présente des éléments de précision et de fermeté aux items incriminés ;

que s'agissant de l'absence de prospectus à l'item 08, le dossier n'a pas exigé de prospectus à cet item ; qu'ainsi aucune offre ne peut être écartée pour son absence ;

qu'en ce qui concerne la véracité du prix de l'item 13, la plainte n'est pas fondée en vertu du principe de la liberté des prix dans la commande publique ;

que l'ORD prend acte des erreurs constatées dans la publication des résultats notamment le classement des entreprises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmar les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée**
- **d'infirmar les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MATDS/SG/DG-ENP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Ecole Nationale de Police (ENP) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA